



**VILLE DE MONTVILLE**

**ARRÊTÉ N° 2022-275/CM**

**Zone 30 rue André Martin**

Nous, **Anne-Sophie CLABAUT**, Maire de Montville,

Vu les articles L.2212-2 et L.2213-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la route et notamment son article L 411-1,

Vu le Code de la voirie routière et notamment son article L 113-2,

**CONSIDERANT** : Que la vitesse rue André Martin au niveau de l'école Berlioz est un risque permanent pour la sécurité publique et qu'il convient de limiter la vitesse à 30 km/h pour tous les véhicules.

**CONSIDERANT** : Que la création de cette zone 30 permettra de sécuriser les usagers de la voie publique, notamment les enfants se rendant à l'école,

**CONSIDERANT** : Que l'implantation de plateaux surélevés doit s'accompagner d'une réglementation et d'une signalisation adaptées,

**CONSIDERANT** : Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité publique.

**A R R E T O N S :**

**Article 1** : Le périmètre d'implantation de la zone 30 instaurée aux abords de l'école Berlioz comprend les voies ou partie de voie suivantes :

- Rue André Martin entre le n°25 et le n°27D
- Rue de Bois le Vicomte entre le n°323 et la RD 155
- L'intégralité du domaine saint Hubert
- L'intégralité de la résidence du Parc. (Rue des Docteurs Boquet)

**Article 2** : Un plateau surélevé est implanté rue André Martin devant l'école Berlioz et un autre devant la pharmacie avec la mise en place d'une signalisation verticale et horizontale réglementaire.

**Article 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la réalisation des ouvrages et de la mise en place de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions interministérielles.

**Article 4** : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Accusé de réception en préfecture  
076-217604529-20221114-ARRETE2022-275-AR  
Date de télétransmission : 22/11/2022  
Date de réception préfecture : 22/11/2022

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de la commune de Montville dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen Téléphone : 02 35 58 35 00 Télécopie : 02 35 58 35 03 Courriel : [greffe.ta-rouen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-rouen@juradm.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera affiché sur le site internet de la commune, adressé à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, au service de la Police Municipale, chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montville, le 14 novembre 2022



Le Maire,  
**Anne-Sophie CLABAUT**

Publication sur le site internet de la Ville de Montville le : 22 NOV. 2022  
Conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 et au décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021  
Date de retrait :